

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne – approbation de la convention avec le rectorat**

Rapporteur : Francis Brunelle

La loi n°2024-475 du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat. L'objectif est de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves et leur accès au service de restauration scolaire.

**Modalités de prise en charge de l'accompagnement humain :**

La détermination de l'accompagnement tient compte des éventuelles recommandations émises par les Maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH), en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé et la collectivité territoriale assurant la responsabilité de la restauration scolaire et des activités périscolaires.

La famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement une demande auprès du ou de la directeur(trice) d'école ou du chef d'établissement.

**Précision sur les missions :**

Les missions exercées concernent :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

**Gestion RH de l'AESH :**

L'Education nationale a en charge le repérage et le recrutement de l'AESH et la paye directement.

Le projet de convention précise que « sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration » quant à la sécurité des élèves et au bon fonctionnement du service.

**Cadre de l'intervention :**

L'intervention des AESH durant le temps de pause méridienne nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune dans le 1er degré.

A Sceaux, Sept enfants seraient concernés.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.